

Tribunal des Conflits
n° 3875
Conflit sur renvoi de la Cour de cassation

M. K. c/ Sté Bouygues Télécom

Séance du 17 septembre 2012

Rapporteur : M. Jacques Arrighi de Casanova
Commissaire du gouvernement : M. Jean-Dominique Sarcelet

Conclusions du commissaire du gouvernement

Vous avez eu à connaître lors de la séance du 14 mai dernier de six procédures transmises par la Cour de cassation sur le fondement de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 modifié. Ces six arrêts du 12 octobre 2011, émanant de la première chambre de la Cour, ont donné lieu à six décisions du 14 mai 2012 par lesquelles votre Tribunal fixe sa jurisprudence sur la question de compétence concernant les actions relatives à l'interruption et l'interdiction d'émission, et à l'enlèvement ou le déplacement des stations radioélectriques autorisées.

Dans le même temps, la troisième chambre de la Cour de cassation, par un arrêt du 29 février 2012, appelée à statuer sur le moyen unique du pourvoi incident de la société Bouygues Telecom dans un litige opposant cette société à Monsieur K., vous a également saisi sur le même fondement.

Cette présente procédure concerne l'implantation d'un relais de radiotéléphonie en toiture-terrace d'un ensemble immobilier sis boulevard Raspail, à Paris, propriété de la SCI RDR. Celle-ci a donné à bail à la société Bouygues Telecom, autorisée à établir et exploiter un réseau de radiotéléphonie mobile, divers emplacements dépendant de cet immeuble, en vue de l'implantation d'une antenne relais.

Par arrêté du 6 août 2008, le maire de Paris ne s'est pas opposé à l'exécution des travaux et, par décision du 17 avril 2009, l'Agence Nationale des Fréquences a autorisé la société Bouygues Telecom à émettre à partir de cette antenne.

Après avoir vainement sollicité l'annulation de l'arrêté municipal, son recours devant le tribunal administratif ayant été déclaré irrecevable comme tardif, Monsieur K., résident de la maison de retraite Marie-Thérèse, située à proximité immédiate de l'antenne, a fait assigner, le 25 septembre 2009, la société Bouygues Telecom devant le juge des référés, aux fins de lui voir interdire de procéder à l'installation des

antennes relais projetées et ordonner le démontage complet des équipements déjà installés.

Le premier juge a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la société Bouygues Telecom, au motif qu'il ne s'agissait pas d'une contestation de l'autorisation comportant occupation du domaine public mais d'une demande d'interdiction de l'activation d'une antenne relais implantée dans une propriété privée. Puis il a débouté Monsieur K. de ses demandes, le dommage allégué ne revêtant pas le caractère d'imminence que la procédure de référé exige.

La cour d'appel de Paris a confirmé l'ordonnance entreprise aux motifs que le risque sanitaire invoqué du fait de la proximité immédiate des antennes ne constitue pas un trouble de voisinage manifestement illicite et qu'il n'y a pas de dommage imminent résultant de l'existence de ce risque sanitaire.

La société Bouygues Telecom soutient, dans les observations qu'elle a produites, que les antennes répondent à la qualification d'ouvrage public, ce qui justifie la compétence des juridictions de l'ordre administratif.

Les observations transmises pour le compte de Monsieur K. contestent la qualification d'ouvrage public des antennes relais et soutiennent, qu'en l'absence de toute remise en cause de l'autorisation du domaine public hertzien, seule la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire doit être retenue.

Dans vos décisions du 14 mai dernier, vous avez précisément rappelé les missions de l'Agence nationale des fréquences dont l'accord est nécessaire avant toute décision d'implantation et compte tenu des contraintes qui doivent être respectées concernant l'exposition du public aux champs magnétiques, vous en avez déduit l'organisation par le législateur d'une police spéciale des communications électroniques confiée à l'Etat.

Vous avez ainsi décidé « qu'afin d'assurer sur l'ensemble du territoire national et conformément au droit de l'Union européenne, d'une part, un niveau élevé et uniforme de protection de la santé publique contre les effets des ondes électromagnétiques émises par les réseaux de communications électroniques, qui sont identiques sur tout le territoire, d'autre part, un fonctionnement optimal de ces réseaux, notamment par une couverture complète de ce territoire, le législateur a confié aux seules autorités publiques qu'il a désignées le soin de déterminer et contrôler les conditions d'utilisation des fréquences ou bandes de fréquences et les modalités d'implantation des stations radioélectriques sur l'ensemble du territoire ainsi que les mesures de protection du public contre les effets des ondes qu'elles émettent et contre les brouillages préjudiciables ».

C'est ce qui vous a conduit à admettre un partage de compétence, en présence d'actions dont l'objet pourrait constituer une immixtion dans l'exercice de la police spéciale dévolue aux autorités publiques compétentes en la matière.

Vous avez ainsi retenu que le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le juge judiciaire auquel il serait « *demandé de contrôler les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques au regard des nécessités d'éviter les brouillages préjudiciables et de protéger la santé publique et, partant, de substituer, à cet égard, sa propre appréciation à celle que l'autorité administrative a portée sur les mêmes risques ainsi que, le cas échéant, de priver d'effet les autorisations que celle-ci a délivrées, soit compétent pour connaître d'une telle action* ».

En revanche vous avez admis sa compétence pour connaître des litiges, « *d'une part, aux fins d'indemnisation des dommages causés par l'implantation ou le fonctionnement d'une station radioélectrique qui n'a pas le caractère d'un ouvrage public, d'autre part, aux fins de faire cesser les troubles anormaux de voisinage liés à une implantation irrégulière ou un fonctionnement non conforme aux prescriptions administratives ou à la preuve de nuisances et inconvénients anormaux autres que ceux afférents à la protection de la santé publique et aux brouillages préjudiciables* ».

Nous ne sommes pas en présence d'un litige de cette nature et aucun élément de la présente procédure ne saurait justifier la remise en cause de cette jurisprudence qui, pour d'autres motifs que ceux invoqués dans les observations de la société Bouygues Telecom, conduit à retenir la compétence de la juridiction administrative.

* * *

Nous avons, en conséquence, l'honneur de conclure :

- à ce que la juridiction de l'ordre administratif soit compétente pour connaître du litige opposant M. K. à la société Bouygues Télécom ;
- et à ce que cette décision soit notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice, chargé d'en assurer l'exécution.